

DEVOIR LEGAL DE VIGILANCE : LE CONTENTIEUX

REGARD ENVIRONNEMENTALISTE



Marie-Pierre Blin –Franchomme
Centre de droit des affaires
Axe EJERIDD

Directrice du M2 Droit et Gestion de
la RSE



1- Le devoir légal de vigilance : enjeux et contexte

- quelques rappels -

Les carences du droit dur

- Code de l'environnement : diverses obligations « de vigilance » imposées aux entreprises
 - **En application du principe de PREVENTION des atteintes environnementales** :
 - Étude impact environnemental ds le régime des installations classées pour la protection de l'environnement
 - obligation de remise en état des sites industriels pollués ; gestion des déchets ...
 - Ou encore : création récente du délit pénal de **mise en danger de l'environnement**
 - ...
 - **En application du principe de PRECAUTION** : faute de précaution

Niveau constitutionnel

- Sur base Art. 2 Charte ENVT : « Toute personne a **le devoir** de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »
 - = **une obligation générale de vigilance environnementale**

Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 :

« **chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité (...)** »

CPDANT la **gestion du risque envtl**
à l'échelle des

- **groupes de sociétés**
- **chaines de valeur**
sous-traitance ; « risque importé »

= « **angle mort** » de la **vigilance**
en droit de l'environnement

Affaire METALEUROP 2005
Obligation de remise en état des
sites industriels pollués :
CLOISONNEMENT des sociétés du gpe

Affaire ERIKA:
Domage
écologique

Et non couvert par un régime dérogatoire
/ respbté de la soc. mère

- **pas de levée automatique du voile de la personnalité morale /sociétés du groupe**
(rares hypothèses en droit positif)
- **aucun principe de respbté générale d'une société mère en raison des agissements de ses filiales : resp. fait autrui**
- Nécessité + difficulté de prouver la **faute de la société mère** en lien causal avec le préjudice

L'apport des normes internationales de droit souple à destination des entreprises : la vigilance dans les référentiels RSE

- OCDE :

Principes directeurs à l'intention des multinationales

(1976, 2011)

= recommandations pour une conduite responsable des entreprises

- ONU :

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011)

- ISO : norme 26000 (RSE) 2010

Due diligence
(devoir de diligence raisonnable)
= **PROCESSUS** de management de leur obligation de vigilance

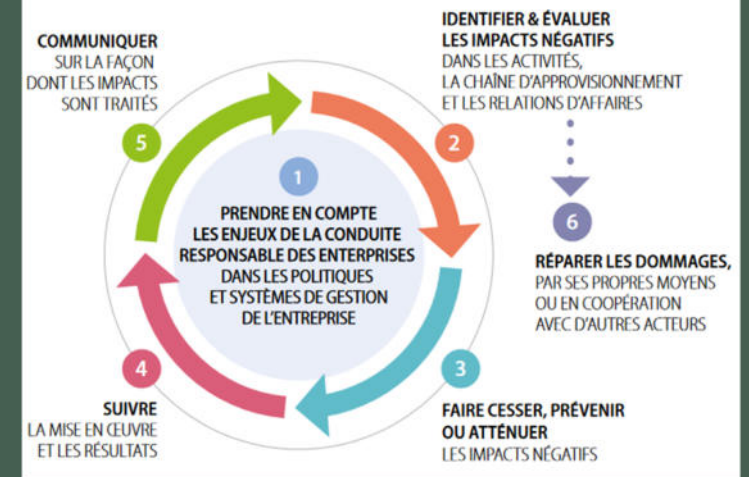
(Duty of care)

Sphère d'influence

De la gestion au Droit !
= **aire du pouvoir et de la respbté**



SCHÉMA 1. MESURES À PRENDRE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE DILIGENCE



• PPES OCDE :

« Pré- contentieux de la vigilance »

-saisine des PCN nationaux

(organe non-juridictionnel, plateforme de médiation, dialogue)

-mécanisme de **plainte** en cas de « circonstances spécifiques »

en cas de violation des ppes OCDE

- «bons offices» ; **décisions rendues publiques** Affaire Michelin etc.

Tendance de fond / RSE et Élément déclencheur



Option 3 :

Légaliser la *due diligence*
= un statut juridique

Option 2 :

mobiliser le juge sur le fdmt du droit commun de la RC

Option 1 :

renforcer le rôle et le pouvoir de **sanction** des PCN

Loi 27 mars 2017
Rencontre OFFICIELLE de la RSE et de la respbté JURIDIQUE

Pour certaines entreprises

// resp. civile ds jurisprudce anglo-saxonne : reco. existence d'un **duty of care** / soc.mères = fte de négligence

Affaire Shell au Nigéria (TbI La Haye 2013 ; CA 2015)

Vigilance visée ds référentiels RSE = standard de bonne conduite / faute SM

Contenu substantiel du devoir légal de vigilance articles 225-102-4

Vigilance sur les **risques d'atteintes graves** /

- les droits humains et les libertés fondamentales,
- la santé et la sécurité des personnes
- l'environnement
- **1^{er}/01/2024 : déforestation importée**

(pr sociétés productrices ou commercialisant des pdts issus de l'exploitation agricole ou forestière)

Résultant des activités

- de la société
- celles **des sociétés qu'elle contrôle**
- celles des **sous-traitants ou fournisseurs** avec lesquels est entretenue *une relation commerciale établie (càd stable) lorsque ces activités st rattachées à cette relation*

**Contenu substantiel du devoir légal de vigilance
articles 225-102-4**

// dispositif
anti-corruption
Loi SAPIN II

Le devoir légal de vigilance est une
obligation générale de comportement

...concrétisée par une obligation de
résultat :

**établir, mettre en œuvre et publier un plan
répondant à des exigences légales =**



+ TRANSPARENCE
Plan + compte rendu de sa mise en œuvre effective:
-rendus publics
-et inclus dans le rapport de gestion soumis vote AG

2 – Des actions en justice au soutien du devoir légal de vigilance

Sanctions :

- pas de volet pénal
- pas d'amende civile pour défaut de plan
Prévue 10 millions euros; supprimée par Cseil constit/ violation ppe légalité des délits et des peines (*éléments constitutifs du manquement st imprécis*)
- Loi Climat 2021 : possible **exclusion des marchés publics**

**JUSTICIABILITE du devoir légal
de vigilance :**

2 MECANISMES JUDICIAIRES

articles 225-102-4 II

ACTION PREVENTIVE en CESSATION de L'ILLICITE

= intervient avant la réalisation d'un quelconque accident ou dommage

- Suite **mise en demeure** de la société de respecter les **obligations prévues**
- **Non satisfaite ds un délai de 3 mois** (à cpter de la mise en demeure,
- toute personne justifiant d'un intérêt à agir,
- peut saisir **la juridiction compétente**
- pour **une injonction de faire**, au besoin **sous astreinte**

Le président du tribunal, *statuant en référé*, peut être saisi aux mêmes fins.

FONCTION
PREVENTIVE
MARQUEE

*Vigilance sur les
risques d'atteintes
graves*

Absence de
plan légal

Absence ou
**insuffisance du plan
/ éléments légaux**

RETOUR possibles
**sanctions
FINANCIERES**
= **astreintes**

articles 225-102-5

ACTION en REPARATION
sur le fdmt de la RESPONSABILITE
CIVILE

- Dans les conditions prévues **aux articles 1240 et 1241 c. civil**
- le **manquement aux obligations définies à l'art. L. 225-102-4** engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice **que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. -**
- Jur° peut ordonner **la publication, la diffusion ou l'affichage** de sa décision ou d'un extrait
- peut ordonner l'exécution de sa décision **sous astreinte**

RESP. du FAIT PERSONNEL : PAS d'instauration d'1 régime de respbté du fait d'autrui

3 conditions de la RC
Faute dans élaboration du plan
Préjudice
+ lien de causalité

ICI PAS de présomptions légales

Dmdr doit prver **le manquement (FG)**
= absence de plan, insuffisance, défaut mise en œuvre

Facilite la preuve de la FAUTE SM ?

ET que le dommage allégué est RATTACHABLE à un défaut du plan

= nécessité d'établir 1 lien de causalité direct entre les manquements et le dommage
(Cons.const.23.03.17, décision n°2017-750 DC, §27).

LES PARTIES

• Demandeur

toute personne justifiant d'un intérêt à agir

Action en cessation de l'illicite :

- salarié, CSE, syndicat,
- personnes risquant de subir l'atteinte grave...
- Collectivités territoriales
- ONG...

Action en réparation :

- la victime
- les ONG : préj. personnel + atteinte **collectif** (mission statutaire)
- autres personnes disposant **action attitrée**

PAS renversement du fardeau de la preuve mais aménagement :

= **obligation de communication au public du plan de vigilance**

(**dt à l'info ; dt accès Justice** = permet au demandeur de connaître les mesures prises par l'entreprise pour prévenir les atteintes



Militantisme judiciaire

X° mise en demeure, saisine du juge
= procès comme arène politique

Les Amis de la Terre ; Survie ; ActionAid ; Sherpa ; CCFD
Terre Solidaire ; Business & Human Rights Resource Centre...



Analyser les plans de vigilance publiés

Les affaires en cours

CCFD-Terre Solidaire (catho) et Sherpa



CP / Affaire Casino – Le peuple Uru-Eu-Wau-Wau rejoint l'action en justice

12/01/23

Vigilance multinationales

- **justice climatique**
- **déforestation**

LES PARTIES

• Défendeur

➤ soc.com. visées par le texte

+ 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales (directes ou indirectes) ayant son siège social en France

Ou + de 10 000 salariés en son sein et au sein de ses filiales directes ou indirectes ayant son siège social en France et à l'étranger.

➤ Pas de restriction / champ d'activité

y compris / risques envrtx

- industrie, **mineral**, **extraction**, **pétrole** etc.

- filière **textile**

- **agro-alimentaire** et **distribution**

+

- **secteur financier** : **aff. BNP Paribas**

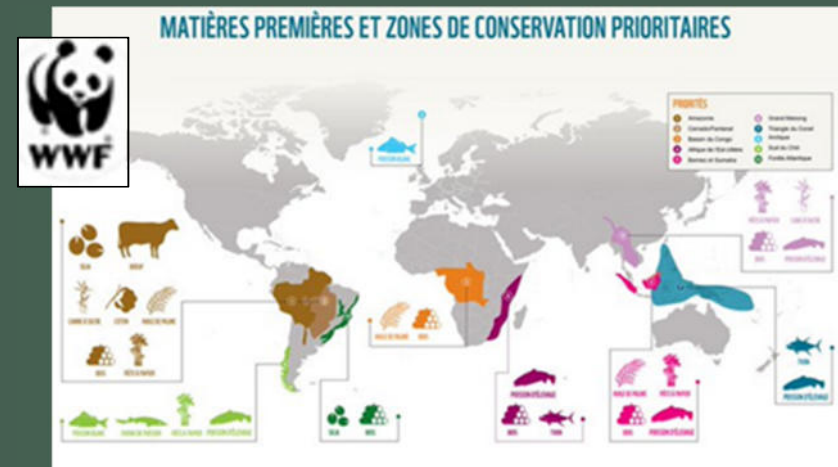
= mise en demeure oct. 2002 : défaut plan / impact climatique



-sociétés mères ayant siège social en Frce

-filiales françaises (si seuils) de grpes étrangers

25 enseignes emblématiques / consomm°en ressources agricoles menacent directement 35 écorégions prioritaires :



Enjeux de COMPETENCE

1- Compétence des juridictions françaises

-Aucune dispo particulière ds L2017 = règles habituelles /cpétence internationale

-Cptce **Tbni lieu domicile DEFDR**

(UE : règlement BRUXELLES I en matière civile et commerciale : art 4)

Action / SM -DONNEUSE ORDRE soumise plan domiciliée en Frce
= au stade de la recevabilité, compétence J.frs ne pose pas de difficulté

+ Cptce J.frs susceptible d'être **ETENDUE / action ctre filiales ETRANGERES**

- ppe : le juge FRS n'est compétent que

*qd le fait dommageable s'est prdt en Frce ; qd la victime est de nationalité frse

+

*qd il y a plrs défendeurs : extension par la **théorie des codéfendeurs**
(c.pr. civ., art. 42, al. 2, transposé à l'ordre international)

!! Intérêt de la loi 2017

Rend possible une action ctre SM
= objet de la loi !

Ces règles de conflits de
compétence **sont**
1 atout pour les
victimes qui parfois ont
tout intérêt à se tourner
devant le J.frs

Rend possible une action ctre filiale
étrangère pr dommages causés

= la SM frse considérée
comme le
« défendeur d'ancrage »

2- Compétence d'attribution

Débat et contentieux :

-1^{ère} affaire / action en référé

associations françaises et ougandaises ctre TotalEnergies

*TbI judiciaire de Nanterre Juin 2019

= se déclare incompétent au profit Tb. Com. Nanterre

*CA Nanterre confirme : rattache action contentieuse à art. L. 721-3, 2° C. com

-2^{ème} affaire TOTAL : défaut de vigilance climatique

TB Nanterre fév.2021 : admet droit d'option



*1^{ère} affaire : **Cass. com. 15 déc. 2021**, n° 21-11.882

solution nuancée

=une option de compétence au profit des ddeurs (arrêt Uberpop)

...tout en admettant que le plan constitue un acte de gestion

Tranché par Le législateur :

loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

= **article L. 211-21 du code de l'organisation judiciaire**

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE
PARIS**

-plénitude de juridiction du trbnl jud.

-absence de prévision cptence exclusive Tb commerce

-ddr non commct

+

engagement direct de la responsabilité sociale de la SE Total très au-delà du lien effectivement direct avec sa gestion

3 – La loi applicable aux actions envisagées

POUR ATTEINTES à ENVT

Règlement ROME II : Art 7

Choix vict.:

-Loi LIEU DU DGE

-Loi LIEU FG

Dc inutile de passer par
clause exception OP, règles
de sécurité cptmt
ou lois de police

Exposé des motifs L.2017 :
« appréhender ce texte novateur
comme une loi impérative,
afin que la loi frse puisse primer
une loi étrangère normalement
applicable (...) »

**!! Manquement SM/DO
au devoir légal**

loi Biodiversité 2016
instaure ds le code civil
- **Ppe de réparation du
dommage écologique**
-Et un régime spécifique

Mais L.2017
PAS IMPACT DIRECT
sur loi applicable à action ctre
filiales ETRANGERES:
Difficulté si pas dispo / resp.
écologique du pays source

3 - Le déploiement du contentieux

"judiciarisation de la RSE »



AFFAIRE TOTAL en OUGANDA et TANZANIE

Projet Tilenga : 10 milliards de dollars, au lac Albert en Ouganda :
forage de 426 puits de pétrole, certains ds 1 parc naturel

Projet associé : East Africa Crude Oil Projet (Eacop) :
un oléoduc de 1443 km traversant la Tanzanie jusqu'au port de Tanga



TotalEnergies :
plan de vigilance existe
+ remplit son devoir de vigilance

= **mesures de gestion risques** : préservation de la nature ; relogement des populations...)

Les Amis de la Terre : saisine **J.des référés Tbl Jud Paris**

- dde de mise en conformité du plan de vigilance
- verser immédiatement les compensations dues aux personnes expropriées
- suspendre à titre conservatoire les travaux (doivent démarrer en janvier 2023.)

Après phase procédurale
c'est 1^{er} procès sur le devoir
légal de vigilance

- 27 oct. 2022 : procédure *amicus curiae* /
contours *notion de vigilance*

(audition de 3 universitaires spécialistes de compliance,
droit économique etc.)

- audience en plaidoirie : 7 déc. 2022

- Décision mise en délibéré : 28 fév.
prochain

Décision TBNL JUDICIAIRE de PARIS
28/2/2023
rejet

= enjeu MAJEUR

- le plan de vigilance est une *obligation de résultat*
- mais le **devoir de vigilance associé (à travers les mesures attendues) est une obligation de moyens**

*dc J doit établir SI Total a mal identifié, prévenu et maîtrisé
les risques de ce projet !*

**PB : rien n'est prévu dans la loi sur la façon de contrôler
l'effectivité des mesures**

AFFAIRE TOTAL c/ NOTRE AFFAIRE à TOUS

1^{er} PROCES EN JUSTICE CLIMATIQUE en France contre une entreprise ?



- Plan de vigilance (4 pages en tout) insuffisant sur son empreinte carbone
= défaut de vigilance
- Action: 14 collectivités territr.,
5 associations :
 - mise en demeure infructueuse
 - saisine Tbl 14 janvier 2020
- 2022 : coalition rejointe par villes de Paris et New York

Demandent au Tbl d'enjoindre Total

-de prévoir plan de vigilance prenant en cpte les risques générés par ses activités

-afin de *s'aligner sur une trajectoire compatible avec une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C.*

// affaire SHELL
Pays Bas

IDEM pour les **FINANCEURS** des **SECTEURS INDUSTRIELS CARBONES** :

AFFAIRE BNP PARIBAS

= MISE EN DEMEURE OCTOBRE 2022



JE VOUS REMERCIE



UNIVERSITE DE HUE
UNIVERSITE DE DROIT



UNIVERSITE
TOULOUSE CAPITOLE



CENTRE DE DROIT
DES AFFAIRES



RÉSEAU NATIONAL

COLLOQUE INTERNATIONAL

« Entreprise et prévention des risques : regards juridiques »

-----***-----

Mardi 25 avril 2023

Après-midi: De 13:30 à 18:30

Salle de colloque A1 – Université de Droit – Université de Hué

13:30 – 14:00	Accueil des participants
14:00 – 14:10	- Introduction, présentation des invités - Allocutions d’ouverture les Organisateurs du colloque Le représentant de l’Université de Droit – Université de Hué: Le représentant de l’Université Toulouse Capitole:
8:10 – 8:20	Présentation sur le thème de la Conférence: Prof. Marie-Pierre BLIN FRANCHOMME , Maitre de conférences habilitée à diriger des recherches, Directrice du Master 2 droit et gestion de la RSE, Centre de droit des affaires, Axe EJERIDD, Université Toulouse Capitole
Première session	Thème : Les risques économiques
	La prévention du risque de non-paiement à l'aune du nouveau droit français des sûretés Intervenant: Francine Macorig-Venier, Professeure UT Capitole, CDA (Centre de droit des affaires, Co-directrice du CREDIF online
	Sous-traitance et enjeux de durabilité de la chaîne de valeur : regards sur l’obligation légale de vigilance Intervenant: Gérard JAZOTTES, Vice président Formation continue, Directeur du Master juriste d’entreprise, Centre de droit des affaires, axe de recherche EJERIDD, Université Toulouse Capitole À Hué
	L’innovation et les nouvelles pratiques contractuelles de l’entreprise Intervenant: Diogo COSTA CUNHA, Docteur en Droit, Université Toulouse Capitole, Centre de droit des affaires, Equipe EPITOU, PROJET CORESIL Online
....	

....	Pause-café
Deuxième session	Thème: Les risques environnementaux et sociaux
	<p>“Gouvernance de l’entreprise « post-Covid » et érosion de la biodiversité : Le temps de la RSE « biodiversitaire » des acteurs économiques”</p> <p>Intervenant: Marie-Pierre Blin Franchomme, Université Toulouse Capitole, Centre de droit des affaires, Directrice du M2 Droit et Gestion de la RSE À Hué</p>
	<p>Protection de la biodiversité et régulation de la propriété intellectuelle : une alliance encore infructueuse? L’innovation et les nouvelles pratiques contractuelles de l’entreprise</p> <p>Intervenant: Alexandra MENDOZA-CAMINADE, Directrice Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle, Directrice de l’équipe EPITOUL, Directrice adjointe du Centre de Droit des Affaires (CDA) Université Toulouse Capitole online</p>
	<p>Quelle gouvernance de l’entreprise post covid ? Regards croisés Travail et environnement</p> <p>L’impact des enjeux climatiques sur le droit du travail. Vers un changement de logique?</p> <p>Isabelle DESBARATS, Centre de droit des affaires, Directrice du Master Droit social et européen, Centre de droit des affaires, Axe de recherche EJERIID et Droit social, Université Toulouse Capitole Présentation à Hue par Prof. Marie-Pierre Blin Franchomme</p>
....	Débats
....	Clôture